

**Centre hospitalier de la Dracénie**  
**DECISION N° 2025.053**

**Objet : Composition de la Commission Médicale d'Etablissement et élection PCME et VPCME**

**Le Directeur du centre hospitalier de la Dracénie,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6144-1 à R.6144-5-1 ;

Vu le décret n° 2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la commission médicale d'établissement dans les établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2011-669 du 14 juin 2011 relatif à la composition de la Commission Médicale d'Etablissement des établissements publics de santé et de certaines instances de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n°2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la Commission Médicale d'Etablissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2009-1762 du 30 décembre 2009 relatif au Président de Commission Médicale d'Etablissement, Vice-président de Directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2019-294 du 9 avril 2019 relatif à la prolongation ou la réduction de la durée des mandats de membres des commissions médicales d'établissement ;

Vu le règlement intérieur de la CME du Centre Hospitalier de la Dracénie ;

Considérant les résultats des élections de la Commission Médicale d'Etablissement des 08 et 17 octobre 2025 ;

Considérant les résultats des élections du Président de la Commission médicale d'établissement et du Vice-Président de la Commission médicale d'établissement lors de la Commission médicale d'établissement d'installation du 13 novembre 2025.

**D E C I D E**

**Article 1** : d'arrêter la liste des membres avec voix délibérative de la Commission Médicale d'Etablissement comme suit, par ordre alphabétique :

**PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT**

- VIGNOLES Pauline, élue du collège des responsables de structures, services ou unités fonctionnelles

**VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT**

- LE MAOUT Charles, élu du collège des responsables de structures, services ou unités fonctionnelles

## **MEMBRES DE DROIT EN TANT QUE CHEFS DE PÔLE**

- KACZMAREK Willème
- LASAÏ Angela
- SANNAJUST Jean-Philippe

## **MEMBRES TITULAIRES ELUS**

*Collège des responsables de structures, services ou unités fonctionnelles (Nombre de sièges : 10)*

- BARRIERE Jean-Renaud
- BESSADIER Charly
- BONNET Marion
- BOUZEREAU Valentine
- DE IORIO Ugo
- LE MAOUT Charles (VPCME)
- PELLEREY Magali
- RAMMAL Fadi
- SALOMEZ Sophie
- VIGNOLES Pauline (PCME)

*Collège des praticiens titulaires (Nombre de sièges : 12)*

- CANE Hélène
- CESARI Clémentine
- DEWAGUET Frédérique
- GRIGORE Mihail
- JALBERT Anne Celine
- MACCARINI Margherita
- MARKOVA RADEVA Magdalena
- PAPP Andrei
- PICOS GIL Santiago
- ROTH Elisabeth
- SMETS Aurélie
- TISSERAND Pauline

*Collège des personnels temporaires ou non titulaires, contractuels ou exerçant à titre libéral (Nombre de sièges : 6)*

- BOUBEKER Omar
- MAHMOUD Mohamed Saifeddine
- MARSAOUI Lobna
- MEKKI ARIG Bilal
- SLIMI Mourad
- ZEHAR Mohammed

*Collège des sages-femmes (Nombre de sièges : 3)*

- BARDET Maud
- KOZIK Julie
- MONTEIRO Coralie
- 

## **MEMBRE TITULAIRE DESIGNÉ**

*Collège des Internes (Nombre de sièges : 1)*

- BERRAHMA Abdelkrim

**Article 2 :** Assistant en outre avec voix consultative :

- Le président du directoire ou son représentant,
- Le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Le praticien référent de l'information médicale,
- Le représentant du comité social d'établissement, élu en son sein,
- Le praticien responsable de l'équipe opérationnelle d'hygiène
- Un représentant des pharmaciens hospitaliers désigné par le directeur de l'établissement
- Le coordonnateur de la gestion des risques associés aux soins

**Article 3 :** Le président du directoire peut se faire assister de toute personne de son choix.

**Article 4 :** La commission médicale d'établissement peut désigner, en concertation avec le directeur de l'établissement, au plus cinq invités représentant les partenaires extérieurs coopérant avec l'établissement dans la mise en œuvre d'actions de santé publique. Ces invités peuvent être permanents. Ils peuvent assister avec voix consultative aux séances de la commission médicale.

Draguignan, le 13 novembre 2025

Le Directeur,



Ludovic VOILMY